

BGer 5A_819/2014 vom 1. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_819_2014

FR: TF 5A_819/2014 du 1 décembre 2014

IT: TF 5A_819/2014 del 1 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 133 III 350 consid. 1.2) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale (art. 75 al. 1 LTF). Il est recevable sans égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . c LTF).

E. 1.2

Selon l' art. 76 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et est particulièrement touché par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b). Il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir au Tribunal fédéral selon l' art. 76 LTF , lorsqu'ils ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier de la cause (ATF 138 III 537 consid. 1.2; 133 II 353 consid. 1).

L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 138 III 537 consid. 1.2.2 et les arrêts cités). L'intérêt à recourir doit être actuel, à moins que la situation ayant donné lieu aux griefs invoqués soit susceptible de se répéter à n'importe quel moment de manière à rendre pour ainsi dire impossible un contrôle judiciaire en temps opportun dans un cas concret (intérêt dit " virtuel "; en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, cf. ATF 136 III 497 consid. 1.1 et les références). L'intérêt à recourir doit en outre être personnel, en ce sens qu'il n'est pas admis d'agir en justice pour faire valoir non pas son propre intérêt mais l'intérêt de tiers, voire même l'intérêt général (arrêt 5A_939/2012 du 8 mars 2013 consid. 1.2.1; Kathrin Klett,

in: Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd., 2011, n° 4 s. ad art. 76 LTF ; Bernard Corboz,

in: Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n° 22 ad art. 76 LTF). La règle n'est cependant pas absolue et comporte des exceptions. L'ordre juridique peut autoriser une personne à défendre les intérêts d'autrui ou lui permettre d'intervenir dans une affaire concernant un tiers; dans une telle situation, le recourant peut faire valoir son intérêt personnel à remplir correctement la mission que l'ordre juridique lui confère ou à exercer les prérogatives que la loi lui reconnaît. Il suffit alors d'avoir qualité, selon le droit déterminant, pour agir en son propre nom mais pour le compte de tiers (ATF 133 III 421 consid. 1.1; Corboz, op. cit., n° 24 ad art. 76 LTF qui cite notamment l'exemple de l'exécuteur testamentaire).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante se borne à alléguer qu'elle agit en qualité de " représentante du créancier gagiste concerné par la radiation des cédules hypothécaires ".

Cette seule allégation de la recourante est insuffisante pour justifier de sa qualité pour recourir. Il résulte en effet expressément des constatations tant de l'arrêt de renvoi que de la décision entreprise - qui lient le Tribunal fédéral - que la recourante n'est que porteur à titre fiduciaire des cédules hypothécaires en cause, respectivement n'agit qu'à titre fiduciaire pour le compte du porteur desdites cédules, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. L'existence d'une reconnaissance de dette lui conférant le pouvoir d'encaisser la créance incorporée dans les cédules litigieuses en son propre nom mais pour le compte du représenté (cf. ATF 119 II 452 ; 96 I 1 consid. 2a) n'est en outre pas établie, ni même alléguée. Il s'ensuit que, faute d'être elle-même créancière gagiste du poursuivi, la recourante ne peut pas se prévaloir d'un intérêt personnel au sens susrappelé; cette condition faisant déjà défaut à la date du dépôt du recours, celui-ci est dès lors irrecevable (ATF 136 III 497 consid. 2.1; 118 Ia 488 consid. 1a et les arrêts cités).

E. 2

En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais de la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'est pas représenté par un avocat et a conclu au rejet de la requête d'effet suspensif sans être invité à répondre sur le fond (art. 68 al. 1 LTF). L'Office n'a pas non plus droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.